



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune de  
MEILHAN**

**N° DOSSIER : PC04018024T0003**

Date de dépôt : 15/04/2024

Date de complétude : 15/04/2024

Demandeur : EARL DE SAUBIERES, Représentée  
par M. BRETTE Bernard

Pour : Construction d'un bâtiment agricole de  
1663 m<sup>2</sup> d'emprise au sol avec couverture en  
panneaux photovoltaïques de couleur bleu nuit  
(Production électrique).

Adresse du terrain : Route des Saubières

Références cadastrales : YB 27

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la Commune**

**Le Maire de MEILHAN,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/04/2024 par EARL DE SAUBIERES,  
Représentée par M. BRETTE Bernard demeurant 2502, Route de la Sablière à MEILHAN (40400) ;

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 15/04/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la Construction d'un bâtiment agricole de 1663 m<sup>2</sup> d'emprise au sol avec  
couverture en panneaux photovoltaïques de couleur bleu nuit (Production électrique) ;
- sur un terrain situé Route des Saubières ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil  
Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de  
l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Vu l'avis Favorable du gestionnaire de voirie (Communauté de Communes du Pays Tarusate) en date  
du 27/05/2024 ;

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 24/06/2024 ;



Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone A du PLUi-H du Pays Tarsaute ;

Considérant qu la zone A du PLUi-H est définie au règlement du PLUi-H comme une zone Agricole correspondant aux espaces à protéger en raison de la valeur agricole des sols ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les parois et les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites. Les teintes des toitures devront participer à l'intégration dans l'environnement.

Le coût d'extension du réseau d'électricité sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Avant tout commencement des travaux, une permission de voirie devra être obtenue.

Fait à MEILHAN, le 15 juillet 2024

Madame Patricia LOUBERE  
Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le 24/07/2024

ID : 040-214001802-20240715-PC04018024T0003-AI



L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.